



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°12/23

Objet de la délibération : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

L'an deux mille vingt-trois
et le dix-sept octobre
le Comité Syndical du Syndicat Mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Alexandre COUTURIER, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. André MANELLI, M. Olivier MICHEL, Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER,

➤ Procuration :

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marie-France SOURD
de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
de Monsieur Xavier DUFOUR à Madame Monique ARAVECCHIA
de Madame Catherine BALGUEURIE-RAULET à Monsieur Gérard QUAIX

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 18
Procurations : 4
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 22

Secrétaire de séance : Jérémy CLEMENT

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 05/21 du 28 janvier 2021,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour mener à bien des actions précises de pédagogie à l'environnement et d'amélioration de la visibilité des enjeux de l'eau, qui font l'objet de deux actions du contrat de nappe de la Crau dans le cadre de la deuxième phase du contrat de nappe de la Crau,

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des actions de sensibilisation et pédagogie à l'environnement du Contrat de nappe de la Crau, le SYMCRAU souhaite créer un emploi non permanent de chargé de missions pédagogie à l'environnement à temps non complet (28 heures par semaine) pour exercer les fonctions suivantes :

- Suivre la réalisation d'un programme pédagogique à destination des écoles du territoire sur les enjeux de la nappe : suivre et guider le prestataire
 - Accroître la visibilité des enjeux autour de l'eau en Crau : réaliser et suivre un marché pour la réalisation de 3 films pédagogiques
 - Organiser une journée de sensibilisation entre élus et techniciens du territoire
- A compter du 06/11/2023

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie B de la filière technique du cadre d'emplois de technicien territorial au grade de technicien (1^{er} grade)

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme à minima de niveau BAC+2 et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication, des médias et / ou de la pédagogie à l'environnement.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien (1^{er} grade) du cadre d'emplois de technicien territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Comité :

OUI à l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

CREE un emploi non permanent de chargé de pédagogie à l'environnement à temps non complet (28 heures/semaine) de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois de technicien territorial au grade de technicien territorial (1er grade) pour exercer les fonctions principales de :

- Suivre la réalisation d'un programme pédagogique à destination des écoles du territoire sur les enjeux de la nappe : suivre et guider le prestataire
- Accroître la visibilité des enjeux autour de l'eau en Crau : réaliser et suivre un marché pour la réalisation de 3 films pédagogiques
- Organiser une journée de sensibilisation entre élus et techniciens du territoire

à compter du 06/11/2023

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,

AUTORISE Madame la Présidente à signer pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.